



### **Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0168**

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n°2008/BE/209 du 11 décembre 2008 de la ZAC de l'Erette Grand'Haie à Héric et Grandchamp des Fontaines

**VU** le code de l'environnement et notamment les sections relatives à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 2019/BPEF/026 du 26 février 2019 actant les modifications relatives à la gestion des eaux pluviales sur les bassins versants 3 et 4 et la définition de mesures compensatoires ;

**VU** le porter à connaissance au dossier de demande d'autorisation n°2008/BE/209 du 11 décembre 2008, déposé par la Communauté de communes Erdre et Gesvres réceptionné le 17/02/2020, complété le 23 octobre 2020, valant demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

**VU** l'avis favorable avec réserves du Conseil national de protection de la nature (CNPN) du 14 juin 2021 ;

**VU** l'absence d'observations apportées par le maître d'ouvrage durant la phase contradictoire initiée le 02 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concerne la construction d'une plateforme logistique au sein de la ZAC de l'Erette Grand'Haie à Héric et Grandchamp des Fontaines ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation au sein de cet espace autorisé et ouvert à l'urbanisation permet de ne pas impacter d'espaces naturels et agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale initiale de la ZAC de l'Erette Grand'Haie et qu'il permet d'améliorer la démarche d'évitement, de réduction et de compensation ayant fait l'objet d'une autorisation initiale, suite à la prise en compte des remarques du CNPN ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de modifications notables au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et que le Préfet peut réaliser toutes prescriptions complémentaires, quel que soit le stade du projet, nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entraîne la destruction de 430 ml de haies et d'alignement de jeunes arbres, de 7,7 ha de prairies temporaires et de labours et d'un arbre, constituant les habitats d'espèces et notamment du Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), du Triton crêté (*Triturus cristatus*) et du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance n'actualise pas les informations relatives à la présence potentielle de zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présente les mesures compensatoires aux impacts sus-cités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

## ARRETE

### **Chapitre I – OBJET DE L'ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET VALANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS ÉDICTÉES POUR LA CONSERVATION D'ESPÈCES ANIMALES ET DE LEURS HABITATS EN APPLICATION DU L .411-2**

#### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Communauté de communes Erdre et Gesvres  
PA La Grand'Haie  
1 rue Marie Curie  
44119 Grandchamp-des-Fontaines

#### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de construction d'une plateforme logistique au sein de la ZAC de l'Erette Grand'Haie à Héric et Grandchamp des Fontaines, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définies dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visé.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire l'habitat des espèces animales protégées suivantes :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Mésange bleue (*Cyaniste caeruleus*)
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Il est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens de

- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Le demandeur est également autorisé à déplacer l'arbre abritant le Grand capricorne (*cerambyx cerdo*).

## **Chapitre II – CONDITIONS ASSOCIÉES**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

### **Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre**

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer la DDTM de toute modification complémentaire du projet en application des dispositions applicables aux autorisations environnementales, notamment pour signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

### **Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier.

La gestion des haies recrées et existantes doit s'effectuer sur une période minimale de 30 ans.

#### **- Mesures d'évitement et de réduction :**

Évitement de la mare située au sud de l'emprise du projet et constituant un site de reproduction du Triton crêté (*Triturus cristatus*).

Évitement de la destruction de la haie située au nord de l'emprise sur une longueur de 30 ml.

Adaptation du planning des travaux afin de réaliser les travaux de coupe et d'abattage d'arbres, entre début septembre et fin octobre, pour éviter la période de nidification de l'avifaune et la période d'hibernation des amphibiens et des reptiles ;

Réalisation de la coupe des arbres en partant du centre et en allant vers l'extérieur.

Déplacement de l'arbre accueillant le Grand capricorne dans les conditions définies au dossier.

Mise en défens de la mare pendant la période de reproduction du Triton crêté afin d'éviter que les spécimens se déplacent au sein des zones défrichées.

Maintien d'une bande enherbée d'une largeur de 2 mètre au pied de la haie ouest. Cette espace est fauché une fois par an en septembre, en gardant une hauteur d'herbe de 10 cm et en exportant les produits de fauche.

Plantation de haies en limite est du projet, selon les préconisations définies par le dossier.

Création d'un passage favorable aux amphibiens, sous la voirie créée à l'entrée du site, selon les préconisations définies par le dossier.

### **- Mesures de compensation :**

Protection de 7 710 ml de haies, constituant des corridors et comprenant plusieurs arbres susceptibles d'être colonisables par le Grand capricorne. La protection des haies doit s'effectuer sur une durée minimale de 30 ans.

Plantation d'une haie arbustive de 90 ml, au sud du projet, en bordure de la mare constituant un site de reproduction du Triton crêté, afin de compenser la haie détruite.

Plantation d'un boisement de 1 960 m<sup>2</sup> située au sud-ouest de l'emprise du projet. La plantation s'accompagne de la :

- mise en place de tas de bois, issus de coupes d'entretien du boisement situés à proximité de la mare, en lisière sud de ce boisement, afin de fournir des habitats aux amphibiens et aux reptiles ;
- création d'une clairière centrale prairiale, sur une surface d'environ 280 m<sup>2</sup>. Cette clairière est terrassée pour créer une dépression humide d'environ 40 m<sup>2</sup> ;
- fauche de la prairie selon les modalités définies dans le dossier.

Conversion de 5 100 m<sup>2</sup> de terres labourées en prairie de fauche gérées selon les modalités définies dans le dossier.

Réalisation d'un inventaire sur l'ensemble des lots restants et définition de mesures compensatoires qui sont ensuite réparties entre les futurs acquéreurs. Les éléments naturels structurants (réseau de haies, de mares, ...) sont préservés.

Les mesures compensatoires visant à recréer la perte d'habitat pour l'avifaune, les reptiles et les amphibiens, sont mises en œuvre selon les modalités figurant au dossier.

### **- Mesures d'accompagnement :**

Création et mise en place de règles de gestion d'un boisement situé au nord-est de l'emprise du projet :

- plantations en prolongement de la haie conservée au nord de l'emprise du projet ;
- création d'une mare au point bas ;
- gestion de l'espace prairial selon les modalités définies dans le dossier.

Les abords du bassin de rétention des eaux pluviales sont aménagés en :

- maintenant une végétation herbacée dont une partie n'est pas fauchée ;
- structurant une lisière forestière entre la prairie et le boisement comprenant, la prairie, un ourlet pré-forestier bas et un manteau pré-forestier ;
- mettant en place un hibernaculum au sein de l'ourlet pré-forestier ;
- posant, sur les pentes nord et sud du bassin, 2 dispositifs permettant aux amphibiens tombés dans le bassin de s'en échapper.

Ces mesures d'accompagnement visant à recréer des habitats complémentaires pour l'avifaune et le Lézard des murailles sont mises en œuvre selon les modalités figurant au dossier.

### **Article 5 – Mesures de suivi**

Le demandeur met en place un suivi naturaliste de la phase chantier par un écologue et un suivi de l'efficacité des mesures réalisé sur 10 ans.

Les suivis débutent à partir de la fin des travaux en N+1, N+3, N+5. Le suivi se poursuit en N+7 et N+9 pour le Triton crêté. En N+10 un bilan de l'activité des chiroptères et de la reprise des végétaux est réalisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

### **Chapitre III – EXPERTISE ZONES HUMIDES**

#### **Article 6 – Sondages pédologiques**

Le site concerné par le porter à connaissance fait l'objet d'un diagnostic zones humides conforme à la réglementation en vigueur, avant travaux. Les conclusions de ce diagnostic sont transmises au service en charge de la police de l'eau et de la nature, sous la forme d'un porter à connaissance. Ce porter à connaissance présente également les éventuelles modifications du projet selon les conclusions sus-citées.

### **Chapitre IV – DISPOSITION RELATIVE AUX PARCELLES NON AMÉNAGÉES**

#### **Article 7 – Actualisation des enjeux**

Le bénéficiaire actualise les enjeux environnementaux (zones humides et biodiversité) sur les parcelles non aménagées et intégrées dans le périmètre de la ZAC, en vue de réaliser un porter à connaissance en fonction des enjeux identifiés auprès du service en charge de la police de l'eau et de la nature.

### **Chapitre V – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 10 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

#### **Article 9 - Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Les mesures de publicité complémentaires sont réalisées :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Grandchamp des Fontaines et Héric et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Grandchamp des Fontaines et Héric, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

#### **Article 10 - Exécution**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 septembre 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHATELLEUR

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de la Turballe
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

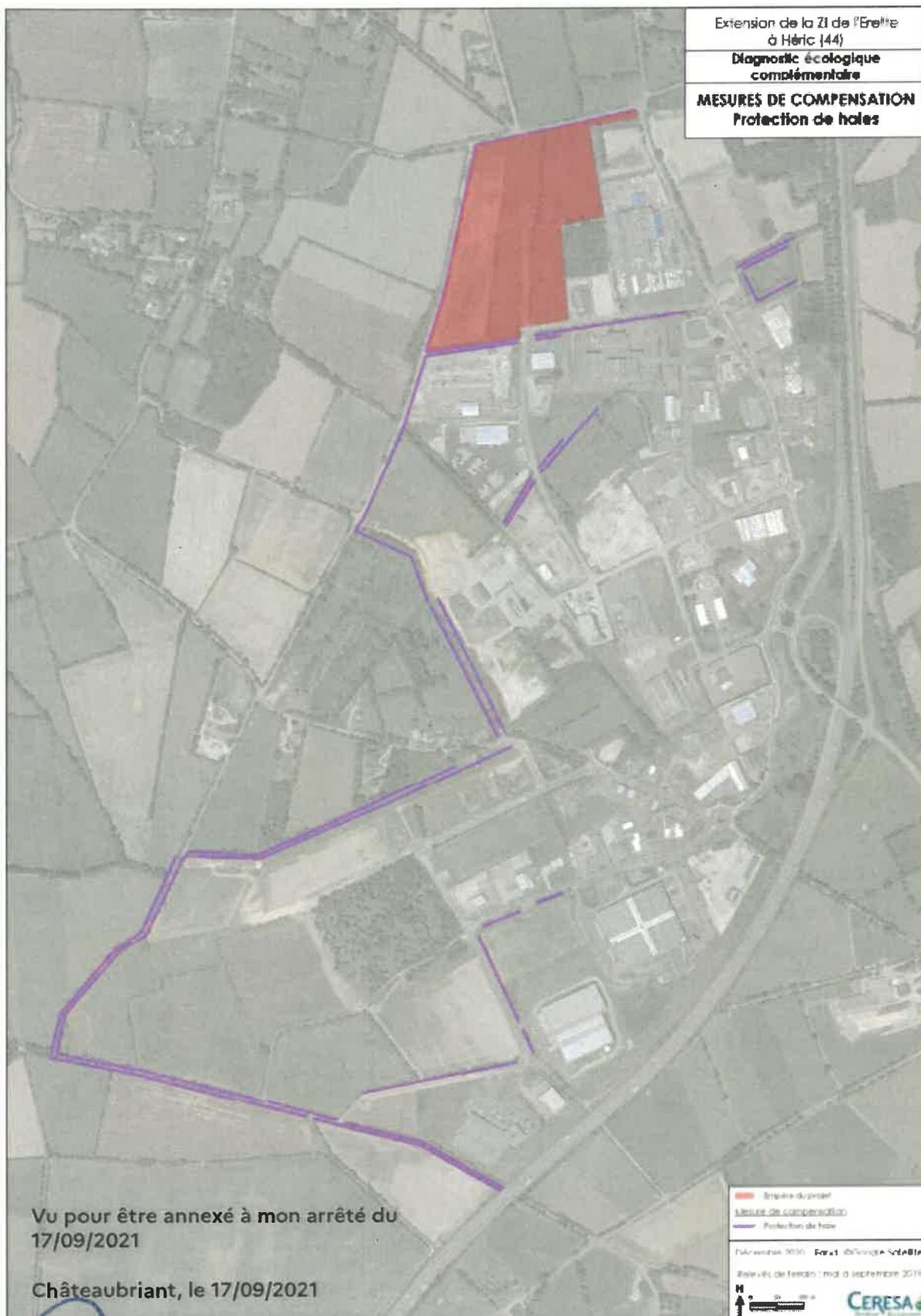
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

## Liste des annexes :

Annexe 1 : localisation des haies protégées

Annexe 2 : localisation des mesures environnementales

## Annexe 1 : localisation des haies protégées



Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

## Annexe 2 : Localisation des mesures environnementales



Vu pour être annexé à mon arrêté du  
 17/09/2021

Châteaubriant, le 17/09/2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR